

Déontologie

Fiche déontologique sur le consentement mise à jour



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

La première fiche déontologique écrite sur le sujet du consentement à l'intervention avait été diffusée aux membres au début de l'année 2000. Ensuite, de nouvelles orientations ont été présentées à travers diverses chroniques pour informer les membres des changements découlant des décisions de divers tribunaux. L'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie, en août 2008, a permis de faire le point et, pour bien le faire connaître, le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec* (Guide explicatif) a été remis à tous les membres et est toujours disponible sur le site Web. Des renseignements sur les articles 10 à 13 du code de déontologie des psychologues (Code) sur la question du consentement s'y trouvent. Ils visent à aider les membres à bien comprendre les principes lorsque le psychologue obtient, comme il se doit, un consentement du client avant d'amorcer son intervention.

Pour éviter que ne circulent des informations désormais erronées, la fiche intitulée « La formule de consentement » avait été retirée de la section *Documentation* où elle se trouvait dans le site de l'Ordre. D'une part, comme nous le verrons, l'obtention du consentement se veut davantage qu'une formule à compléter. En établissant comme valeur la reconnaissance de droits fondamentaux, dont l'intégrité de l'être humain¹, la société québécoise a défini le caractère inviolable de la personne, selon l'expression utilisée dans le Code civil (art. 10). Dès lors, le consentement libre et éclairé doit être obtenu sauf lorsque la loi le prévoit autrement. L'Ordre n'a jamais prescrit une forme précise, cherchant plutôt à outiller les membres sur les renseignements² importants à transmettre au client, pour répondre à l'exigence d'obtention du consentement.

D'autre part, il y a lieu de revenir sur les notions générales qui caractérisent le consentement, et à cette fin, il est approprié de s'arrêter sur les différents milieux dans lesquels des problématiques apparaissent principalement. La nouvelle fiche déontologique qui se trouve sur le site de l'Ordre³ depuis la parution de cette revue examine le consentement à l'intervention en association avec le consentement à la transmission d'informations, le cas échéant.

_NOTIONS FONDAMENTALES À CONSIDÉRER

Le Code traite du consentement dans le chapitre III portant sur les devoirs et obligations envers le client (art. 10 à 13). Il faut retenir de ces articles que le psychologue doit convenir avec le client de la prestation de services à lui rendre, en tenant compte des « demandes et attentes » formulées, tout comme « des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose ». En outre, « sauf urgence », il faut faire en sorte que ce consentement soit libre et éclairé. Ces articles précisent également la nature des renseignements à communiquer, les implications si l'intervention porte sur un enfant âgé de moins de 14 ans et la nécessité qu'il y ait une bonne compréhension de ces renseignements, incluant lorsque l'urgence a pris fin. Finalement, il importe de voir le consentement libre et éclairé comme étant un processus en évolution, le consentement pouvant être révoqué. En effet, l'intervention du psychologue peut nécessiter « pendant la durée de la relation professionnelle » que le client ait la possibilité de donner une nouvelle fois son accord ou qu'il puisse avoir la possibilité de demander que cesse l'intervention, étant donné les nouveaux renseignements dont lui fait part le psychologue pour la suite de la démarche déjà entreprise. Si la possibilité de consentir est offerte, il y a donc un choix à faire pour le client. Dès lors, le refus doit être pris en compte tout autant que l'acceptation. Des pressions ne peuvent évidemment pas être exercées pour influencer la décision dans le sens souhaité par le psychologue. Toutefois, les échanges du psychologue avec son client peuvent permettre de mieux l'éclairer et l'amener à reconsidérer sa position quant au bien-fondé de l'intervention.

Il y a deux notions importantes relatives au consentement et à l'intégrité de la personne, selon l'ouvrage de Kouri et Philips-Nootens (2005) auquel nous nous référons. Nous jugeons qu'il est utile de rendre cette information accessible, comme cela a été fait dans la fiche dont nous avons fait mention. Il s'agit d'un fondement en ce qui a trait au sujet abordé ici. De plus, une compréhension exacte peut guider le jugement professionnel si une situation problématique le nécessite. Au bénéfice des lecteurs nous résumons les grandes lignes de ce qui a été écrit.

_L'INVOLABILITÉ

Le droit en tant qu'être humain à l'« inviolabilité » a toujours préséance sauf en situation d'urgence comme il est connu en déontologie ou si un accord est donné avant qu'une intervention soit réalisée, et ce, soit par la personne elle-même qui va bénéficier de cette intervention, soit par un tiers. Il s'agit ici de la première exception.

Le cas de l'enfant mineur de moins de 14 ans fait l'objet d'une attention particulière parce qu'il est normalement représenté par ses parents, également clients étant donné l'âge de l'enfant. Le *Guide explicatif* précise qu'à moins de raisons permettant de conclure après vérification qu'un conflit existe entre les parents ou qu'un contexte particulier prévaut (exemple : autre parent n'est pas au courant, autre parent ne consentirait pas à la prestation des services), le consentement d'un des parents suffit. S'il y a un doute ou une justification clinique, « le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents » (p. 8). S'il y a un désaccord et à la demande d'un des deux parents, c'est le tribunal qui tranche, selon ce qu'édicté le Code civil (art. 604). Cependant, l'absence d'un des parents de la vie de l'enfant, parfois depuis un certain temps, sans que celui-là ait laissé de coordonnées pour le contacter, ne devrait pas susciter chez le psychologue d'inquiétude quant au bien-fondé de commencer l'intervention. Toutefois, il est entendu que le parent absent n'est pas privé de son autorité parentale. Il suffit de comprendre que sa décision de ne pas l'exercer peut raisonnablement entraîner que des services soient rendus à son enfant en son absence, le psychologue étant mandaté par l'autre parent (Code civil, art. 603). Si le parent absent se manifestait ultérieurement, la possibilité devrait lui être donnée de consentir ou non et il aurait accès aux renseignements contenus au dossier de son enfant. Dans le cas où il refuserait la poursuite de l'intervention, l'autre parent pourrait demander au tribunal d'intervenir, comme il a été mentionné plus haut, si l'état de l'enfant le nécessitait.

L'autre exception se rattache au cas où « la loi le prévoit ». Un exemple est apporté. Il concerne les renseignements au dossier psychologique alors qu'il s'agit de donner des informations spécifiquement sur la classification d'un élève ou sur un code de difficulté. Diverses lois⁴ permettent au psychologue de remettre l'information demandée, sans avoir à obtenir préalablement un consentement. Le psychologue est dispensé de cette obligation parce que la loi le permet et que l'information est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

LE CARACTÈRE LIBRE ET ÉCLAIRÉ DU CONSENTEMENT

La seconde notion importante concerne la qualification du consentement lui-même. Il se doit d'être « libre et éclairé ». Il peut être trompeur de penser que l'obtention de la signature du client sur un formulaire préparé par le psychologue constitue une garantie de satisfaction de cette exigence. Écrire sur un formulaire la nature de l'intervention qui sera réalisée, dans quel but, par quel moyen avec toutes les précisions susceptibles d'assurer le respect du devoir d'information rappelé à l'article 11 du Code se révèle effectivement approprié et d'ailleurs, les mandats d'expertise ou ceux impliquant l'échange d'informations entre plusieurs personnes à la suite de l'évaluation le nécessitent.

Par contre, au-delà du fait de détenir un document écrit et signé, il importe de préserver le sens de la déontologie. D'une part, s'assurer qu'il y a un consentement libre, autrement dit, vérifier l'inexistence d'obstacle ou de contrainte empêchant le bénéficiaire du service de décider librement d'accepter ou de refuser. D'autre part, renseigner suffisamment la personne pour qu'elle puisse bien comprendre la portée de ce qui lui est proposé, qu'il existe d'autres possibilités et qu'il y a des conséquences possibles et des limites à ce qui est envisagé pour l'aider.

APPLICATION À DIVERS CONTEXTES

La fiche déontologique fait le point sur diverses facettes relatives au consentement, à l'intention des psychologues qui travaillent en cabinet de consultation ou qui sont engagés dans des commissions scolaires, ou encore qui font de l'expertise. Ce ne sont que quelques exemples de domaines où les psychologues exercent leur profession, mais ils ont été retenus parce qu'ils concernent un grand nombre de membres et que des problématiques particulières touchent souvent le consentement : par exemple, les interventions auprès d'enfants de moins de 14 ans, la collaboration avec le médecin traitant dans le but de créer une concertation pour une intervention réciproque plus appropriée, l'accès au dossier des mineurs de 14 ans et plus en milieu scolaire selon l'origine de la demande d'intervention. Le cas des psychologues du milieu de la santé et des services sociaux est aussi abordé, étant donné les exigences de la loi qui s'appliquent au consentement à la transmission des renseignements nécessaires à l'organisation des services appropriés, entre établissements d'un même CSSS. Pour ce qui est des mandats d'expertise, en matière de garde d'enfants et en neuro-psychologie, il importe de veiller à ce que le client saisisse bien le rôle de l'expert, le processus qui sera utilisé et la portée de sa décision, compte tenu du mandat à propos duquel il accepte de se faire évaluer.

LA DOCUMENTATION DU CONSENTEMENT

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues exige d'inscrire au dossier les renseignements décrivant toute entente particulière sur la nature et les modalités d'une intervention (art. 3, par. 9). Le psychologue devrait ainsi joindre tout document signé par le client qui fait foi de son consentement à celle-ci. Sinon, c'est dans une note inscrite au dossier que devraient se trouver les renseignements qui ont été donnés pour s'assurer que le client soit informé, comme il doit l'être, avant que le consentement soit obtenu.

Si le psychologue conclut au terme de sa communication avec un seul parent qu'il peut commencer l'intervention, puisque rien ne l'amène à penser que l'autre parent s'objecterait, il lui revient aussi de résumer brièvement au dossier le constat qui lui permet de tirer cette conclusion.

Comme il est permis de le voir, cette mise à jour de la fiche déontologique qui peut être consultée facilement vise à répondre à des questionnements fréquents quant aux modalités qui s'appliquent lors d'interventions psychologiques.

Bibliographie

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de déontologie des psychologues, C-26, r.148.1.001

Kouri, R.P., Phillips-Nootens, S. (2005). *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*. 2^e édition. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2

Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. (1993). *La protection des renseignements personnels à l'école*.

Ordre des psychologues du Québec (2008). *Guide explicatif concernant la tenue de dossier*.

Ordre des psychologues du Québec. (2008). *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, C-26, r.154.1


Notes

- 1 *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, art. 1.
- 2 Voir le document préparé par l'Ordre des psychologues, *Guide explicatif concernant la tenue de dossier*, p. 17.
- 3 Voir à l'adresse URL : <http://www.ordrepsy.qc.ca/fichesdeontologiques>
- 4 La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels énonce : « Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec [...] » (art. 67) et la Loi sur l'instruction publique dit de son côté : « La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs [...] » (art. 218.1).

Le syndic adjoint M. Serge Tremblay prend sa retraite!

Le 23 novembre dernier, la présidente de l'Ordre, M^{me} Rose-Marie Charest, a souligné en compagnie de tous les employés, le départ à la retraite de M. Serge Tremblay, syndic adjoint. Nommé à ce poste en 2001, M. Tremblay a été particulièrement impliqué au cours des dernières années dans le service de consultation offert aux membres et au public. Dans ce rôle, il a eu l'occasion plus d'une fois d'aider les membres dans leur pratique et cette contribution a souvent fait l'objet de commentaires positifs par les personnes qui ont bénéficié elles-mêmes de ce service. Une liseuse électronique a été offerte au nom de l'Ordre, qui permettra à M. Tremblay d'agrémenter ses heures de lecture.



 NOCI CLINIQUE Inc.	Ateliers de Formation 2012	Traitement de la Douleur Chronique
	Par: Manon Houle, Ph.D. Maria Dritsa, Ph.D.	Utilisation du MMPI-2 et MMPI-2 RF
	Renseignements + inscription: nociclinique.ca 514.731.4146	L'évaluation de la personnalité selon Millon